

Question présentée par le député :

M. Pierre Nicollier

Date de dépôt : 30 octobre 2019

Question écrite urgente

Biffage automatique : quelles conséquences sur les candidats ?

Lors des élections au Conseil national du dimanche 20 octobre 2019, une nouvelle règle s'est appliquée pour la première fois.

L'art. 38 al. 3 de la loi sur les droits politiques prévoit en effet que « lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de sièges à occuper, les derniers noms imprimés et non cumulés à la main puis les derniers noms ajoutés à la main sont biffés ». Lorsqu'un parti a fait le choix de désigner 12 candidats sur sa liste et qu'un électeur a décidé d'ajouter un ou plusieurs nom(s) supplémentaire(s) de candidat(s) d'autres listes sans procéder à des biffages d'un nombre équivalent, le bulletin n'a pas été annulé mais les candidats figurant aux dernières places de la liste étaient biffés automatiquement partant du nom figurant à la place 12, puis 11, puis 10, etc., en fonction du nombre de candidat(s) ajouté(s).

Ainsi, par ce mécanisme, les candidats figurant aux dernières places de la liste ont subi des biffages automatiques alors même que l'électeur n'avait pas biffé leurs noms, ni indiqué une quelconque volonté de biffer ces candidats plutôt que les premiers de liste.

Considérant cette nouvelle règle, il convient de savoir quels ont été l'effet de ce biffage automatique et les mesures prises par les Chancelleries fédérale et cantonale pour informer le citoyen.

Pour ces motifs, je demande au Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- 1. Quel a été l'effet, en chiffre précis et par candidat, pour les 28 listes déposées pour l'élection au Conseil national ?***

2. *Quelles mesures ont été prises par les Chancelleries fédérale et cantonale pour informer le citoyen et les partis sur les conséquences de cette nouvelle règle ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance pour les réponses qu'il apportera à ces questions.